



# STATUTS

Service Interprofessionnel de Santé au Travail de la Manche

Association régie par les dispositions de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901  
SIEGE SOCIAL : CS 43509 - 107 rue Auguste Grandin - 50009 SAINT-LÔ cedex

## CONSTITUTION ET OBJET

### ARTICLE 1<sup>er</sup>

Entre les entreprises et personnes physiques ou morales qui adhèrent aux présents statuts, il est constitué par les membres fondateurs, conformément aux dispositions de la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901, une association qui prend le nom de : « Service Interprofessionnel de Santé au Travail de la Manche » (S.I.S.T.M.).

L'association est organisée conformément aux articles L. 4621-1 et suivants du Code du travail et aux textes qui les complètent ou les modifient.

L'association est dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

L'association a pour but d'assurer l'organisation, le fonctionnement et la gestion du service de santé au travail interentreprises dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en vigueur avec pour finalité d'éviter toute altération de la santé des salariés des entreprises adhérentes du fait de leur travail.

L'association peut, dans ce cadre, notamment favoriser, grouper, gérer toutes institutions et organismes répondant aux dispositions légales et réglementaires, dont les Lois du 11 octobre 1946 et du 20 juillet 2011, et de tout texte modificatif nouveau qui pourrait venir les préciser ou s'y substituer.

## SIEGE ET DUREE

### ARTICLE 2

Le siège de l'association est fixé à SAINT-LÔ – ZA LE BOIS ARDENT (50000).

Il peut être transféré en tout autre endroit par simple décision du Conseil d'Administration.

### ARTICLE 3

La durée de l'association est illimitée.

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier pour se terminer le 31 décembre de chaque année.

## ADMISSION - DEMISSION - RADIATION

### ARTICLE 4

Peuvent adhérer à l'association toutes entreprises relevant du champ d'application de la Santé au travail définie dans le Code du travail, 4<sup>ème</sup> partie, Livre VI, Titre II.

Peuvent également adhérer à l'association les collectivités et établissements relevant de la médecine de prévention dès lors que la réglementation le leur permet.

L'adhésion est donnée sans limitation de durée.

### ARTICLE 5

Pour faire partie de l'association, les postulants doivent:

- remplir les conditions indiquées à l'article 4 ci-dessus,
- adresser un bulletin d'adhésion,
- accepter les statuts et le règlement intérieur qui lui ont été préalablement communiqués avec le bulletin d'adhésion,
- s'engager à payer les dépôts et cautionnements ainsi que les cotisations dont les montants sont fixés chaque année conformément aux dispositions de la réglementation en vigueur.

Sauf avis contraire du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, l'association ne peut refuser l'adhésion d'un nouveau membre compris dans le ressort géographique et professionnel pour lequel le service médical interentreprises a reçu l'agrément, excepté si celui-ci a été radié et n'a toujours pas acquitté sa dette due à l'association.

En cas de modification, les statuts et le règlement intérieur modifiés s'appliquent immédiatement à l'ensemble des adhérents de l'association et sont consultables au siège social de l'association ou par voie dématérialisée sur le site internet de l'association.

### ARTICLE 6

L'adhérent qui entend démissionner doit en informer l'association par lettre recommandée avec avis de réception en respectant un préavis minimal de 3 mois.

La lettre de démission prend effet au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice suivant la date d'expiration du préavis. Ainsi la lettre de Démission doit donc parvenir à l'Association au plus tard le 30 septembre pour une radiation au 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivante. Toute démission reçue après le 30 septembre ne prendra effet qu'au 1<sup>er</sup> janvier de l'année N+2.

Les cotisations restent dues pour l'année civile au cours de laquelle a pris effet la démission telle que définie ci-dessus.

### ARTICLE 7

Le Conseil d'Administration peut prononcer la radiation de tout adhérent pour infraction aux statuts ou au règlement intérieur de l'association, notamment pour non-paiement des cotisations, inobservation des obligations incombant

aux adhérents au titre de la réglementation de la Santé au travail ou pour tout acte contraire aux intérêts de l'association.

Avant de prononcer la radiation, le Conseil d'Administration doit en informer formellement l'adhérent, par lettre recommandée avec AR, et prendre connaissance de ses éventuelles justifications formulées par écrit.

La radiation de l'adhérent est prononcée de fait lorsqu'il cesse d'exercer toute activité professionnelle ayant motivé son adhésion à l'association.

Il n'est fait aucun remboursement sur la cotisation de la période en cours.

## ORGANISATION FINANCIERE

### ARTICLE 8

Les ressources de l'association se composent :

1 - des dépôts et cautionnements demandés aux nouveaux adhérents. Le montant est fixé par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration ;

2 - des cotisations dues chaque année par tout adhérent et des recettes liées aux prestations facturées hors cotisations, décidées annuellement par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration, elles sont payables selon les modalités arrêtées par ledit conseil ;

3 - du remboursement des dépenses exposées par l'association notamment pour examens, enquêtes, études spéciales occasionnés par les besoins des adhérents non prévus par le présent contrat ;

4 - du revenu des biens et de toutes autres ressources autorisées par la loi ;

5 - des frais et pénalités visés par le règlement intérieur ;

6- de subventions, dons et participations acceptés par le Conseil d'Administration.

Ces fonds sont gérés par le Conseil d'Administration sous la responsabilité du Président.

Le rapport comptable d'entreprise prévu au code du travail certifié par le commissaire aux comptes est versé au plus tard avant la fin du premier semestre suivant l'exercice considéré.

Le Conseil d'Administration arrête les comptes annuels et les soumet à l'approbation de l'Assemblée Générale ordinaire.

## ASSEMBLEES GENERALES

### ARTICLE 9

Les assemblées générales sont ordinaires ou extraordinaires.

Pour toutes les assemblées, les convocations sont collectives soit par le biais d'une insertion dans un journal d'annonces légales du département de la Manche, soit par

tout autre support dématérialisé permettant d'atteindre l'ensemble des adhérents.

Les convocations ont lieu au moins quinze jours avant la date fixée pour l'Assemblée Générale, sont renouvelées trois jours avant, dans les mêmes formes et conditions que ci-dessus et indiquent l'ordre du jour éventuellement modifié selon les modalités prévues à l'article 11.

### ARTICLE 10

Les assemblées générales comprennent l'ensemble des membres de l'association.

Seuls peuvent participer à l'Assemblée Générale les membres à jour de leur cotisation.

Les membres peuvent se faire représenter par un autre membre muni d'un pouvoir régulier, à jour des ses cotisations.

Chaque membre présent peut représenter d'autres membres.

Toutefois, chaque membre présent ne peut disposer de plus de 250 voix, y compris les siennes.

Les membres salariés représentant les organisations syndicales au Conseil d'Administration peuvent assister à l'Assemblée Générale, mais ils n'ont pas voix délibérative.

Chaque membre de l'association dispose :

- d'1 voix s'il occupe moins de 10 salariés,
- de 2 voix de 10 à 49 salariés,
- et d'une voix supplémentaire par tranche de 50 salariés avec un maximum de 25 voix.

L'effectif étant celui inscrit à l'entreprise le 1<sup>er</sup> janvier précédent.

Le vote a lieu à main levée ou à bulletin secret si un quart des membres présents en fait la demande avant l'ouverture du vote.

En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Le Président préside les assemblées, ou à défaut se fait représenter par le vice-Président qui dispose de la même voix prépondérante.

Le Président peut désigner un Secrétaire de séance et des scrutateurs.

L'Assemblée Générale ordinaire se réunit au moins une fois par an pour l'approbation des comptes et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur la demande écrite faite au Président par le tiers au moins de ses membres.

### ARTICLE 11

L'Assemblée Générale ordinaire délibère sur toutes les questions mises à l'ordre du jour par le Président ou par le Conseil d'Administration et sur celles qui auraient été demandées par les membres huit jours au moins avant la date de la réunion, entend les rapports du commissaire aux comptes ainsi que les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration et sur la situation financière et morale de l'association.

Les rapports annuels et les comptes sont tenus à la disposition des membres de l'association.

Elle statue sur les comptes de l'exercice, vote le budget et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

Elle décide, sur proposition du conseil, du montant des cotisations dues par les membres.

Elle nomme et révoque les commissaires aux comptes.

Les décisions de l'Assemblée Générale ordinaire sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés.

## ARTICLE 12

Toute modification de statuts, toute prorogation ou dissolution de l'association, sa fusion avec d'autres organismes poursuivant un but analogue, doit être approuvée par une Assemblée Générale extraordinaire.

Dans ces divers cas, l'assemblée ne peut délibérer valablement que si les membres, présents ou représentés, représentent au moins la moitié des voix ; ces délibérations doivent être prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Si pour une première convocation, l'assemblée n'a pu réunir le nombre de membres prévus au paragraphe ci-dessus, il peut être convoqué une deuxième assemblée à quinze jours d'intervalle, la convocation devant alors, par dérogation à l'article 9 des statuts, avoir lieu au moins dix jours avant la date fixée pour la réunion ; elle délibère valablement quel que soit le nombre de voix des membres présents ou représentés, mais seulement à la majorité définie ci-dessus et sur les sujets inscrits à l'ordre du jour de la première assemblée.

## ARTICLE 13

En cas de dissolution, volontaire ou forcée, l'Assemblée Générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs choisis parmi ses membres, chargés de la liquidation des biens de l'association.

Elle attribue l'actif net à toute association déclarée ou organisme de son choix ayant un objet similaire.

## ARTICLE 14

Les procès-verbaux des délibérations des assemblées générales sont transcrits par le Secrétaire sur un registre, et signés par le Président et un membre du Bureau présent à la délibération.

Ces procès-verbaux peuvent être, après demande formulée par écrit 8 jours avant, délivrés et/ou consultés au siège de l'association.

## CONSEIL D'ADMINISTRATION

### ARTICLE 15

L'association est administrée paritairement par un Conseil d'Administration de 20 membres, dont 10 représentants des employeurs et 10 représentants des salariés d'entreprises adhérentes désignés par les organisations syndicales à raison de 2 postes par organisation maximum.

Les représentants des salariés sont désignés, pour une durée de quatre ans, par les organisations syndicales représentatives au niveau national et interprofessionnel, dans les conditions prévues par les dispositions légales et

réglementaires en vigueur et précisées au règlement intérieur.

Ces représentants des salariés participent avec voix délibérative au Conseil d'Administration.

Les représentants des employeurs sont élus pour quatre ans par l'Assemblée Générale à la majorité absolue et pris parmi les membres à jour de leur cotisation adhérent à l'association.

Il s'agit des membres personnes physiques ou des personnes physiques représentant les membres personnes morales jouissant de leurs droits civils et politiques.

Les représentants des employeurs au Conseil d'Administration du service de santé au travail interentreprises sont désignés par les entreprises adhérentes après avis des organisations professionnelles d'employeurs représentatives au plan national interprofessionnel ou professionnel dans un délai d'au moins 15 jours, sauf urgence.

Les mandats des représentants des employeurs sont renouvelables par moitié tous les 2 ans.

Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacance d'un poste d'administrateur employeur, les autres représentants des employeurs peuvent pourvoir à son remplacement provisoire. Il est procédé à son remplacement définitif à la prochaine Assemblée Générale.

Le mandat du nouvel administrateur prend fin à l'époque où devait normalement expirer celui de l'administrateur remplacé.

Si la ratification par l'Assemblée Générale n'était pas obtenue, les délibérations prises et les actes accomplis n'en seraient pas moins valides.

Les administrateurs qui cesseront d'appartenir à l'association dans les cas prévus aux articles 6 et 7 des statuts cesseront « ipso facto » de faire partie du conseil.

En cas de vacance d'un poste d'administrateur salarié, le Président invite l'organisation syndicale concernée à procéder à la désignation d'un nouveau représentant des salariés. Le mandat du nouvel administrateur prend fin à l'époque où devait normalement expirer celui de l'administrateur remplacé.

Un ancien salarié de SISTM ne peut devenir administrateur du Service dans un délai de 4 ans suivant son départ.

Un salarié de SISTM ne peut être administrateur du service ou être désigné par une organisation syndicale au titre de membre salarié.

En vertu des articles R. 4623-16 et suivants du Code du Travail, le médecin du travail ou les délégués des médecins participent, avec voix consultative, aux réunions du Conseil d'Administration lorsque l'ordre du jour comporte des questions relatives à l'organisation et au fonctionnement du service de santé au travail ou des questions qui concernent les missions des médecins.

## ARTICLE 16

Le Conseil d'Administration se réunit au moins 2 fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son Président lorsque celui-ci le juge utile.

La convocation du conseil est obligatoire lorsqu'elle est demandée par la majorité de ses membres.

Les administrateurs peuvent être remboursés, sur pièces justificatives, des frais exposés dans l'exercice de leur mission.

## ARTICLE 17

Le Conseil d'Administration constitue un Bureau comprenant :

- un Président élu, conformément à la réglementation en vigueur, parmi et par les représentants des employeurs,
- un vice-Président, élu parmi et par les représentants des employeurs,
- un Trésorier élu parmi et par les représentants des salariés,
- un Secrétaire élu parmi et par les représentants des employeurs.

Le Bureau a pour principale fonction d'assurer la préparation des travaux du conseil. Le Bureau n'a pas de pouvoir exécutif.

Le Bureau est élu à la première réunion qui suit la désignation du Conseil d'Administration ou son renouvellement partiel.

En cas de pluralité de candidatures pour les fonctions de Trésorier, de Secrétaire, de Président ou de Vice-Président par délégation et d'égalité de voix, le poste est attribué au plus âgé des candidats.

Le Conseil d'Administration peut valablement délibérer si au moins le tiers des administrateurs sont présents ou représentés par un membre du conseil.

Un administrateur employeur ne peut se faire représenter que par un autre administrateur employeur muni d'un pouvoir nominatif.

Un administrateur salarié ne peut se faire représenter que par un autre administrateur salarié muni d'un pouvoir nominatif.

Les décisions sont prises à la majorité des administrateurs présents ou représentés. En cas de partage, la voix du Président ou en son absence, du vice-Président, est prépondérante.

Le Conseil d'Administration fixe les pouvoirs et attributions délégués à chacun des membres du Bureau lors de la désignation de celui-ci.

Le Président est chargé d'exécuter les décisions de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration et d'assurer le bon fonctionnement de l'association.

Il la représente en justice dans tous les actes de la vie civile il ordonnance les dépenses.

Il est investi de tous pouvoirs pour accomplir les opérations nécessaires à la vie de l'association.

Le vice-Président seconde le Président dans l'exercice de ses fonctions.

Il le remplace en cas d'empêchement et dispose de la même voix prépondérante.

La fonction de Trésorier du Conseil d'Administration est incompatible avec celle de Président de la Commission de Contrôle.

Le Trésorier suit les comptes pour l'exécution du budget et présente un rapport à destination du Conseil d'Administration sur la situation financière de l'association, la fixation des cotisations et autres ressources, le recouvrement des dépôts et cautionnements et cotisations. Il présente à l'Assemblée Générale les comptes arrêtés par le Conseil d'Administration. Le Trésorier a un devoir d'alerte du Conseil d'Administration en cas de menace pesant sur la capacité financière de l'association à faire face à ses engagements. Il exerce ses fonctions aux côtés du Président, de l'expert-comptable et du commissaire aux comptes de l'association, sans interférer dans leur propre mission.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux qui sont signés par le Président ou le vice-Président et le Secrétaire et transcrits sur un registre.

Le Secrétaire rédige les procès-verbaux des délibérations d'assemblées et du Conseil d'Administration et en assure la transcription sur les registres. Il tient notamment le registre spécial prescrit par l'article 5 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et les articles 6 et 31 du décret du 16 août 1901. Il assure l'exécution des formalités prescrites par lesdits articles.

## ARTICLE 18

Le Conseil d'Administration exerce les pouvoirs les plus étendus pour les opérations se rattachant à l'objet de l'association et notamment :

- établit tous règlements intérieurs pour l'application des présents statuts et pour le fonctionnement du service interprofessionnel de santé au travail de la Manche ;
- gère les fonds de l'association, décide de leur placement ou de leur affectation et assure le règlement des comptes entre les adhérents et l'association ;
- décide de son union avec d'autres organismes poursuivant un but analogue.

Les administrateurs employeurs comme salariés et autres participants aux réunions du Conseil d'Administration sont tenus à une stricte obligation de discrétion.

## ARTICLE 19

Le Conseil d'Administration arrête le budget prévisionnel de l'exercice social qui suit l'exercice en cours et le soumet à l'Assemblée Générale.

## ARTICLE 20

Le Président du Conseil d'Administration ou son représentant dûment mandaté représente l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Le Président peut consentir à tout mandataire choisi parmi les administrateurs et/ou parmi la Direction toutes délégations de pouvoir qu'il juge nécessaires dans la limite des pouvoirs qui lui sont conférés. Il en informe le Conseil d'Administration à la prochaine réunion qui suit la délégation ; toute délégation doit être écrite.

## **DIRECTION**

---

### **ARTICLE 21**

Sur proposition du Président, le Conseil d'Administration nomme un ou plusieurs Directeurs, salariés de l'association. Le Président fixe l'étendue des pouvoirs du ou des Directeurs par délégation et en informe le conseil qui fournit les moyens nécessaires à cette délégation.

Le ou les Directeurs mettent notamment en œuvre, sous l'autorité du Président, les décisions du Conseil d'Administration dans le cadre du projet de service pluriannuel. Il(s) rend(ent) compte de son action au Président et au Conseil d'Administration.

**Statuts approuvés par l'Assemblée Générale  
extraordinaire  
Le 28 septembre 2012**

